

# ASSOCIATION « A.S.I. - Martinique »



## Titre I

### CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### Article 1 : Constitution et dénomination

- 1-1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Adventistes-laïcs des Services et Industries de la Martinique** ». Cette association sera identifiée par le sigle « **A.S.I. – Martinique** ».

#### Article 2 : Objet

- 2-1 L'association a pour objet :
- d'assurer un forum favorisant le soutien spirituel de ses membres à travers l'exercice de leur activité professionnelle ;
  - de créer une dynamique d'entraide par l'utilisation des compétences mutuelles de ses membres favorisant ainsi leur croissance professionnelle ;
  - de promouvoir la formation professionnelle dans divers domaines en fonction des projets à réaliser (création d'un pôle de formation) ;
  - de mettre les compétences de ses membres au service de la société pour en améliorer le tissu économique et social ;
  - de mener des actions collectives contribuant à la proclamation de l'Évangile en faisant appel à toutes les ressources de ses membres.

#### Article 3 : Siège social

- 3-1 Le siège social est fixé à : Cité Mansarde Catalogne – 22, allée des Roseaux 97231 Robert  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### Article 4 : Durée

- 4-1 La durée de l'association est de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans) renouvelable.

## Titre II

### COMPOSITION

#### Article 5 : Composition

- 5-1 Peut être membre de l'association A.S.I. - Martinique tout membre inscrit sur les registres de l'Église Adventiste du 7<sup>e</sup> jour, qui est chargé de la direction d'une entreprise, qui exerce une profession libérale, qui dirige un organisme de solidarité ou qui exerce les fonctions de cadre dans une entreprise publique ou privée.

**5-2** Du fait qu'A.S.I. – Martinique est prioritairement une association de laïcs adventistes, en sont membres uniquement les personnes qui ne reçoivent pas de salaire d'une institution culturelle, à l'exception du membre de droit.

**5-3** L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et d'un membre de droit.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils payent une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion.

b) Les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

c) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Celles-ci sont dispensées du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

d) Un membre de droit

**Article 6 : Cotisation et droit d'entrée**

La cotisation et le droit d'entrée dus par chaque membre sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

**Article 7 : Conditions d'adhésion**

**7-1** L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration.

En cas de refus d'admission, les motifs seront notifiés à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**7-2** Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur, et accompagnée du montant de la cotisation et du droit d'entrée. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à l'entrée dans l'association, ainsi que les dispositions du Règlement Intérieur qui lui seront remis avec son certificat d'adhésion.

**Article 8 : Perte de la qualité de membre**

**8-1** La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée, par écrit, au Président de l'association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou au Règlement Intérieur,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après que la mise en demeure de payer soit restée sans effet,
- par radiation du registre des membres de l'Eglise Adventiste du 7<sup>ème</sup> Jour.

**8-2** La perte de la qualité de membre requiert un vote à la majorité simple des membres présents au Conseil.

Un membre dont l'exclusion ou la radiation de l'association a été prononcée, et qui désire y être réintégré, devra en faire la demande au Conseil d'Administration (Cf *Article 7*). Le Conseil reconsidérera sa demande et vérifiera si toutes les conditions d'adhésion sont à nouveau remplies.

### **Titre III**

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 9 : Conseil d'Administration**

**9-1** L'association est administrée par un Conseil d'Administration, comprenant neuf membres, élus pour deux ans.

**9-2** Les postes au sein du Conseil d'Administration sont les suivants :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint,
- le membre de droit,
- deux membres assesseurs.

**9-3** Les postes du Conseil d'Administration sont pourvus par scrutin secret à majorité simple. Une fois le Conseil d'Administration constitué, sa formation est présentée à l'Assemblée.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**9-4** Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, appartenant à l'une des catégories de membres décrites à l'*Article 5*, membre de l'association depuis six mois et à jour de ses cotisations.

**9-5** En outre, tous les membres du Conseil d'Administration devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus jouissant de leurs droits civiques et civils.

**9-6** L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions suivantes :

- tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection,
- tout membre à jour de ses cotisations.

**9-7** Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu à bulletin secret.

**9-8** Le premier Conseil d'Administration sera élu par l'Assemblée Générale constitutive dans les conditions de vote et de quorum spécifiées.

### **Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration**

**10-1** Le Conseil d'Administration est chargé d'administrer les affaires de l'association A.S.I-Martinique.

**10-2** Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre.

Il est convoqué par écrit par son Président qui y joint l'ordre du jour. Il pourra être exceptionnellement réuni sur demande d'au moins la moitié de ses membres ou à l'initiative du Président.

**10-3** Un quorum du Conseil d'Administration équivalant à la moitié des membres plus un est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement.

**10-4** Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Les questions diverses devront être envoyées au Président du Conseil d'Administration cinq jours, au plus tard, avant la date fixée pour la réunion du Conseil .

**10-5** Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Trésorier.

#### **Article 11 : Exclusion du Conseil d'Administration**

**11-1** Tout membre du Conseil d'Administration qui se sera absenté, sans excuse, à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire et sera exclu du Conseil. Cette décision lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'Article 9 alinéa 9-3.

**11-2** Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association (Cf Article 8), sera remplacé dans les mêmes conditions.

#### **Article 12 : Rémunération**

**12-1** Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Seules seront prises en charge par l'association, sur présentation par l'intéressé des pièces justificatives, les frais de déplacement exposés par toute personne dûment mandatée pour représenter l'association.

**12-2** Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire, doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

**13-1** Le conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

**13-2** Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association dans les limites de ses compétences.

**13-3** Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation de membres.

**13-4** Il contrôle notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

**13-5** Il peut ouvrir des comptes en banque auprès des établissements de crédits, effectuer des emplois de fonds, contracter des emprunts hypothécaires ou autres, solliciter des subventions, requérir des inscriptions et transcriptions utiles.

**13-6** Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

**13-7** Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains membres.

**13-8** Il crée un Règlement Intérieur pour répondre à ses besoins spécifiques.

#### **Article 14 : Le Bureau**

**14-1** Le Bureau est composé :

- du Président,
- du Vice-Président,
- du Secrétaire,
- du Trésorier.

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites (Cf Article 12).

**14-2** Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association A.S.I.-Martinique qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.  
En cas d'empêchement, le Vice-Président le remplace.

- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du Président. Tout paiement fera l'objet d'une double signature, du Président et du Trésorier.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

#### **Article 15 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales Ordinaires**

**15-1** Les Assemblées Générales Ordinaires se composent de tous les membres de l'association âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

**15-2** Les Assemblées Générales Ordinaires de l'association A.S.I.-Martinique sont annuelles et se réunissent sur convocation écrite du Président de l'association envoyée aux membres, par lettres individuelles, quinze jours avant la date de la tenue des assemblées. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration.

**15-3** La présidence de l'Assemblée Générale Ordinaire appartient au Président, ou, en son absence, au Vice-Président qui détient la police de l'Assemblée.

**15-4** Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

**15-5** Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

**15-6** Le vote par procuration est admis. Un membre ne pourra être titulaire que d'une seule procuration.

**15-7** Le vote aura lieu au scrutin secret à la majorité des membres présents.

#### **Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire**

**16-1** Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'Article 15 des présents statuts.

**16-2** Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

**16-3** Les modifications statutaires sont de la seule compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue aussi, seule, sur la dissolution de l'association.

**16-4** Les délibérations sont prises par vote à bulletins secrets.

### **Titre IV**

## **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

#### **Article 17 : Ressources de l'association**

**17-1** Les ressources de l'association A.S.I-Martinique se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, du Conseil Général, du Conseil Régional, des communes et des institutions publiques ou privées ou de tout autre organisme public ou privé habilité à accorder des subventions,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **Article 18 : Comptabilité**

**18-1** Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

18-2 Cette comptabilité sera tenue en partie double, conformément au plan comptable.

18-3 Toutes les opérations de l'association seront vérifiées par une commission d'apurement composée de trois membres, le rapport de cette commission sera présenté en Assemblée Générale pour quitus (Cf Règlement Intérieur pour la nomination de ladite commission).

#### Article 19 : Dissolution de l'association

19-1 En cas de dissolution de l'association "Adventistes-laïcs des Services et Industries de la Martinique", l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

19-2 En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

19-3 L'actif net subsistant sera attribué à une association ayant obligatoirement un objet social identique à l'association dissoute, et qui sera nommément désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### Signature des membres fondateurs



La Présidente,  
Françoise Haugvin



Le vice-président  
André MIRELIN